

## Épisode de pollution de l'air à l'ozone (O3) sur le bassin d'air grenoblois

Grenoble, le mercredi 21 juin 2017

L'indice de qualité de l'air, calculé quotidiennement par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, est au niveau information - recommandations depuis le mardi 20 juin pour le bassin d'air grenoblois.

Sur les territoires de la métropole Grenoble-Alpes et des communautés de communes du pays du Grésivaudan et certaines communes du pays voironnais, cette procédure préfectorale est complétée par les dispositions du protocole local à compter du 2<sup>ème</sup> jour de pollution.

Les mesures mises en œuvre visent, pour le volet sanitaire, à protéger la population des effets du pic de pollution, et pour le volet comportemental, à réduire les sources d'émissions polluantes.

**Pour les usagers de la route, une mesure de limitation de la vitesse** est en vigueur sur le territoire de la Métropole grenobloise, de la communauté de communes du Grésivaudan et de certaines communes de la communauté de communes du pays voironnais :

- la limitation de vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur les voies rapides entre les péages de Crolles, Voreppe et du Crozet ;
- les vitesses maximales de circulation sont abaissées de 20 km/h sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale est égale ou supérieur à 90 km/h.

**Pour les personnes vulnérables :**

- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h) ;
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Par ailleurs, afin de limiter les conséquences du pic de pollution, le Préfet de l'Isère formule les **recommandations comportementales** suivantes :

- **Aux particuliers :**
  - de proscrire l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
  - de maîtriser la température de son logement par tous moyens en limitant l'usage de la climatisation aux situations qui l'exigent,
  - pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haies,) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- **Aux usagers de la route**, de privilégier le recours au covoiturage, et de favoriser les déplacements en transports en commun en utilisant les parc-relais ;
- **Aux entreprises de travaux publics**, de mettre en place sur les chantiers des mesures visant à réduire les émissions de poussières : d'éviter d'utiliser les groupes électrogènes sauf raison de sécurité ;

- **Aux industriels**, de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs antipollution ; de reporter, si possible, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles : de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- **Aux entreprises et administrations**, d'adapter les modalités de travail de leurs agents, en recourant au télétravail à l'audio conférence ou à la visioconférence ;
- **Aux agriculteurs et éleveurs**, de reporter les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes ;
- **Aux maires**, de relayer ces recommandations comportementales auprès des responsables des établissements communaux et notamment des crèches, des écoles maternelles et primaires ; de prendre toutes les dispositions susceptibles de favoriser les modes de déplacement moins polluants (gratuité du stationnement résidentiel, mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, etc) : de veiller à l'appropriation par leurs administrés des instructions relatives aux particuliers.

#### **Base réglementaire :**

- Arrêté inter-préfectoral n°2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.
- Arrêté préfectoral n°38-2016-12-03-004 du 9 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise.

#### **Plus d'informations :**

[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

[www.air-rhonealpes.fr](http://www.air-rhonealpes.fr)

[www.ars.rhonealpes.sante.fr/Air-Exterieur.146182.0.html](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Air-Exterieur.146182.0.html)

[www.metromobilite.fr](http://www.metromobilite.fr)